

commencement de philippique contre les abolitionnistes du grand jury. Ces impies qui, aidés par des hommes sans patriotisme et sans réflexion, vendraient gaieement un droit populaire pour un plat de lentilles, qui n'ont jamais songé que tous les systèmes judiciaires ont leurs limites, que si on détruit le grand jury il faudra, pour être consistant, faire aussi disparaître le jury du coroner. Il nous apprend ensuite, qu'en Ecosse, pays de ses prédilections judiciaires, il n'y a pas de coroner, et soupçonne le Commissaire de l'intention perfide de faire absorber les fonctions de cet ancien officier par l'avocat général. Mais comme cette immixtion dans les matières criminelles n'est pas du ressort de la législature, le savant juge se rassure et croit inutile toute autre discussion de la recommandation du Commissaire.

Or, je le demande, y a-t-il quelque vraisemblance, que la proposition faite dans le but de régulariser les poursuites criminelles, de ne porter des accusations au nom de la Couronne qu'à certaines conditions déterminées et du consentement du procureur-général, représenté par l'avocat-général, ait pour effet de détruire le grand jury ou de le priver de son pouvoir de mise en accusation ?

La loi dit même le contraire. En effet, l'article 7 porte que l'avocat-général devra également décider sur chaque accusation, si un indictment ou une information doit être soumis au grand jury. Il faut n'avoir pas lu cet article, non plus que le reste de la loi proposée, pour dire qu'ils affectent l'institution du grand jury et surtout ajouter, le jury du coroner.

La surveillance de l'administration de la justice entre de plus dans le cadre des attributions conférées par le projet à l'avocat-général.

L'avocat-général surveillera l'administration de la justice !... Cette surveillance est probablement ce qui a éveillé les susceptibilités judiciaires et les tendances ultra-britan-